



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 29 29 juillet 1997



- 1626 Code pénal suisse. Code pénal militaire
- 1628 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
- 1630 Ordonnance relative à la loi sur les douanes
- 1631 Régime du rvers
- 1633 Gares de transbordement du transport combiné
- 1638 Dispositions d'exécution du DFTCE de l'ordonnance sur les chemins de fer
- 1639 Assurance-maladie (OAMal)
- 1644 Errata: Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes



# Code pénal suisse

## Code pénal militaire

Modification du 21 mars 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 27 août 1996<sup>1)</sup> de la Commission des affaires juridiques du Conseil national;

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 septembre 1996<sup>2)</sup>,

*arrête:*

### I

Le code pénal<sup>3)</sup> est modifié comme suit:

*Art. 187, ch. 5 et 6*

#### 5. Abrogé

6. L'action pénale se prescrit également par dix ans, si le délai de prescription prévu au chiffre 5 dans sa version du 21 juin 1991 n'est pas encore échu le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

### II

Le code pénal militaire<sup>4)</sup> est modifié comme suit:

*Art. 156, ch. 5 et 6*

#### 5. Abrogé

6. L'action pénale se prescrit également par dix ans, si le délai de prescription prévu au chiffre 5 dans sa version du 21 juin 1991 n'est pas encore échu le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

<sup>1)</sup> FF 1996 IV 1315

<sup>2)</sup> FF 1996 IV 1320

<sup>3)</sup> RS 311.0

<sup>4)</sup> RS 321.0

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai d'opposition ou, en cas de référendum, le jour de son adoption en votation populaire.

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 juillet 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre III, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

8 juillet 1997

Chancellerie fédérale

N38708

<sup>1)</sup> FF 1997 II 532

**Ordonnance  
concernant l'Inventaire fédéral des sites construits  
à protéger en Suisse  
(OISOS)**

**Modification du 25 juin 1997**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981<sup>1)</sup> concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse est complétée selon la teneur figurant en appendice.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39376

<sup>1)</sup> RS 451.12

*Annexe*  
(art. 1<sup>er</sup>)

## **Sites construits d'importance nationale à protéger**

### **Kanton Graubünden**

Bezirk Maloja/  
Distretto di Maloggia,  
Circolo di Bregaglia

Bondo come villaggio  
Borgonovo (Stampa) come villaggio  
Castasegna come villaggio  
Coltura (Stampa) come villaggio  
Promontogno (Bondo) come villaggio  
Soglio come villaggio  
Stampa come villaggio  
Vicosoprano come villaggio

Region Bündner Rheintal,  
Heinzenberg/Domleschg,  
Hinterrhein

Eidgenössische Pulvermühle (Chur) als Spezialfall

N39376

# Ordonnance relative à la loi sur les douanes

Modification du 25 juin 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 10 juillet 1926<sup>1)</sup> relative à la loi sur les douanes est modifiée  
comme suit:

*Art. 111, 9<sup>e</sup> al.*

<sup>9</sup> Les cartes de débit et de crédit peuvent être acceptées pour le paiement des  
redevances. La Direction générale des douanes désigne les offices de douane  
compétents.

*Art. 115, al 7<sup>bis</sup>*

<sup>7bis</sup> Les cartes de débit et de crédit peuvent être acceptées pour le paiement des  
redevances. La Direction générale des douanes désigne les offices de douane  
compétents.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39386

<sup>1)</sup> RS 631.01

# Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 1<sup>er</sup> juillet 1997

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987<sup>1)</sup> sur le régime du revers est modifié comme suit:

## *1. Création de nouveaux allègements douaniers*

---

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr./100 kg brut
1104.3080	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Pour l'alimentation des animaux	34.—

---

## *2. Modification d'allègements douaniers*

---

N° du tarif	Désignation de la marchandise actuelle	Remplacer par
1104.3080	Farine de germes de froments	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus

---

## *3. Modification de taux de droit*

---

N° du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1007.0029	11.50	10.00
1008.2029	8.00	5.00
1104.2120	15.60	13.20
1104.2220	15.60	13.20
1104.2922	9.00	6.00

---

<sup>1)</sup> RS 631.146.31; RO 1996 2415 2553 2757, 1997 205 880 958

II

Entrent en vigueur:

- a. La modification des taux selon les chiffres I/1 à I/2 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1995;
- b. La modification selon le chiffre I/3 le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

1<sup>er</sup> juillet 1997

Département fédéral des finances:  
Villiger

N39395

# Ordonnance relative aux gares de transbordement du transport combiné

du 25 juin 1997

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 106, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur la circulation routière<sup>1)</sup>;

vu l'article 83, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de l'ordonnance du 13 novembre 1962<sup>2)</sup> sur les règles de la circulation routière (OCR),

*arrête:*

## **Article premier** Objet

La présente ordonnance régit l'admission des gares de transbordement affectées au transport combiné non accompagné au sens de l'article 83, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, OCR.

## **Art. 2** Emplacements

L'emplacement des gares de transbordement visées à l'article 83, 3<sup>e</sup> alinéa, OCR, doit être choisi de façon à:

- a. être accessible facilement et rapidement depuis les centres économiques par des routes appropriées et être ouvert au public;
- b. être bien relié aux lignes à longue distance, s'agissant de son emplacement sur le réseau ferroviaire, et être d'accès facile pour les trains de marchandises rapides qui assurent le transport combiné, s'agissant des liaisons de transport prévues pour le trafic par groupes de wagons;
- c. offrir un raccordement à un nombre d'expéditeurs et de destinataires aussi élevé que possible, à l'intérieur d'une zone radiale de 30 km;
- d. respecter les objectifs poursuivis par les plans directeurs des cantons concernés en matière d'aménagement du territoire.

## **Art. 3** Normes minimales applicables aux gares de transbordement

<sup>1</sup> Les exigences auxquelles l'infrastructure des gares de transbordement doit satisfaire se fondent sur l'annexe IV, chiffres 10 à 12, de l'accord européen du 1<sup>er</sup> février 1991<sup>3)</sup> sur les grandes lignes de transport international combiné et les

RS 741.112

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.11; RO 1997 1609

<sup>3)</sup> RS 0.740.81

installations connexes (AGTC). Elles doivent notamment satisfaire aux conditions suivantes:

- a. la capacité journalière des lignes affluentes doit être suffisamment élevée pour que les trains de transport combiné ne subissent aucun retard;
- b. les trains de transport combiné doivent pouvoir s'engager sur les lignes affluentes et en sortir sans temps d'attente. La capacité de ces lignes doit être suffisamment élevée pour que les trains ne subissent aucun retard à l'arrivée ni au départ;
- c. la capacité des divers types de voies nécessaires aux opérations spécifiques à effectuer dans une gare, en particulier des voies d'arrivée/de départ, des voies de formation, des voies de triage et de tiroir, des voies de chargement et des voies de changement d'écartement, doit être suffisante;
- d. les voies énumérées ci-dessus doivent avoir des gabarits correspondant à ceux des lignes de chemin de fer à utiliser (UIC-B ou UIC-C1);
- e. les voies doivent être suffisamment longues pour pouvoir recevoir des trains de transport combiné entiers;
- f. les voies prévues pour la traction électrique doivent pouvoir être utilisées par des véhicules moteurs électriques;
- g. les capacités de transbordement, d'échange de wagons et de changements d'écartement doivent être calculées de telle façon que les arrêts obligatoires soient aussi courts que possible.

<sup>2</sup> Il peut être dérogé aux exigences énoncées au premier alinéa si les spécificités régionales justifient l'exploitation d'une gare de transbordement.

#### **Art. 4 Gares de transbordement**

<sup>1</sup> Sont réputées gares de transbordement, les gares désignées à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Sur présentation d'une requête, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut désigner d'autres gares de transbordement en accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

#### **Art. 5 Procédure d'admission**

<sup>1</sup> La demande d'admission des gares de transbordement doit être adressée au DFJP par le canton sur le territoire duquel l'installation est exploitée.

<sup>2</sup> Toute demande doit être étayée par les documents suivants:

- a. une carte nationale à l'échelle 1:25 000, avec la désignation précise de l'emplacement de l'installation;
- b. les plans d'installation;
- c. un rapport relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, pour les projets soumis à l'EIE;
- d. un descriptif exposant la pertinence et la nécessité économiques de l'installation, notamment des documents concernant l'évolution du trafic – en fonction des pays de provenance et de destination – escomptée pour les cinq années à venir;

- e. un concept d'exploitation;
- f. un descriptif exposant la pertinence de l'installation du point de vue de la technique des transports (réseau routier et ferroviaire);
- g. l'attestation cantonale prouvant que les prescriptions cantonales et fédérales sur l'aménagement du territoire sont observées;
- h. l'assentiment des cantons touchés par la zone radiale de 30 km.

<sup>3</sup> La décision du DFJP peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

#### **Art. 6 Autorisations**

<sup>1</sup> Avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police et des cantons concernés, le canton sur le territoire duquel l'installation est exploitée peut délivrer les autorisations visées à l'article 83, 2<sup>e</sup> alinéa, OCR, pour les gares de transbordement énumérées dans l'annexe. Une plaquette de contrôle conforme à l'annexe 2 est délivrée avec l'autorisation spéciale. Celle-ci est affichée derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport combiné de manière à être visible de l'extérieur.

<sup>2</sup> Les transports combinés qui commencent ou prennent fin dans la zone proche de la frontière au sens de l'article 80, 4<sup>e</sup> alinéa, OCR, sont soumis à l'autorisation de l'administration douanière compétente.

#### **Art. 7 Dispositions transitoires**

Les autorisations visées à l'article 6 peuvent être délivrées pour les gares de transbordement existantes qui ne figurent pas dans l'annexe 1 pendant trois ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997.

25 juin 1997

Département fédéral de justice et police:  
Koller

N39398

*Annexe 1*  
(art. 4)**Gares de transbordement**

1. Aarau (zone radiale)
2. Basel (zone radiale, y compris Delémont)
3. Bern (zone radiale, y compris Fribourg)
4. Birrfeld (zone radiale)
5. Buchs/SG (zone radiale, y compris Thusis, Küblis et Rorschach)
6. Chavornay (zone radiale, y compris Neuchâtel et Payerne)
7. Chiasso (zone radiale)
8. Genève (zone radiale)
9. Lausanne/Renens (zone radiale, y compris Bulle)
10. Lugano-Vedeggio (zone radiale, y compris Grono et Giornico)
11. Luzern (zone radiale, y compris Altdorf)
12. Müllheim-Wigoltingen (zone radiale, y compris St. Gallen, Arbon et Schaffhausen)
13. Rothrist (zone radiale)
14. Zürich-Güterbahnhof (zone radiale)

N39398

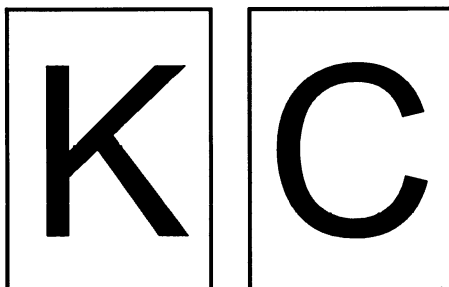
*Annexe 2*  
(art. 6, 1<sup>er</sup> al.)

### **Plaquettes de contrôle pour les véhicules utilisés en transport combiné**

La plaquette de contrôle doit avoir le format A4 et être fabriquée dans un matériau stable (métal, plastique, carton ou similaire). Elle doit être munie, selon le cas, de la lettre «K» ou de la lettre «C». Le caractère doit avoir une hauteur de 20 cm, une largeur de 14 cm et une chasse de 3 cm.

Le fond de la plaquette doit être de couleur blanche et les caractères «K» ou «C» de couleur noire.

*Modèle:*



N39398

# **Dispositions d'exécution du DFTCE de l'ordonnance sur les chemins de fer**

**Modification du 7 juillet 1997**

---

Edictée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 7 juillet 1997 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997, la modification des dispositions d'exécution<sup>1)</sup> de l'ordonnance du 23 novembre 1983<sup>2)</sup> sur les chemins de fer, n'est publiée ni dans le Recueil officiel des lois fédérales, ni dans le Recueil systématique du droit fédéral.

Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

29 juillet 1997

Chancellerie fédérale

N39402

<sup>1)</sup> RS 742.141.11

<sup>2)</sup> RS 742.141.1

# Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 25 juin 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

## Chapitre 3: Commissions

### *Art. 37a* Commissions consultatives

Les commissions consultatives au sens de l'article 33, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sont:

- a. la Commission fédérale des principes de l'assurance-maladie (Commission des principes);
- b. la Commission fédérale des prestations générales (Commission des prestations);
- c. la Commission fédérale des médicaments;
- d. la Commission fédérale des analyses;
- e. la Commission fédérale des moyens et appareils.

### *Art. 37b* Dispositions générales

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres des commissions. Celles-ci sont présidées par un représentant de l'OFAS.

<sup>2</sup> Chaque commission se dote d'un règlement qui est soumis à l'approbation du département. Ce règlement régit en particulier:

- a. l'organisation et le mode de travail de la commission, notamment la constitution, les tâches et la composition des sous-commissions;
- b. les directives et procédures relatives à la désignation des prestations;
- c. la suppléance des membres;
- d. la participation d'experts externes; elle est obligatoire lorsque sont examinées des prestations effectuées par des fournisseurs de prestations qui ne sont pas représentés;
- e. la procédure de soumission directe des propositions des sous-commissions à l'OFAS ou au département.

<sup>1)</sup> RS 832.102; RO 1996 3139

<sup>3</sup> Le département approuve la constitution des sous-commissions et en désigne les membres. Peuvent faire partie d'une sous-commission des personnes qui ne sont pas membres de la commission. Chaque sous-commission est présidée par un de ses membres.

<sup>4</sup> L'OFAS tient le secrétariat des commissions et veille à la coordination des travaux de celles-ci. Il peut charger des tiers de la tenue du secrétariat.

#### *Art. 37c* Commission fédérale des principes de l'assurance-maladie

<sup>1</sup> La Commission fédérale des principes de l'assurance-maladie veille à une pratique et une qualité uniformes ainsi qu'à la prise en compte des aspects éthiques lors de la désignation des prestations. Elle est chargée en particulier des tâches suivantes:

- a. établissement de principes pour la collaboration entre les commissions;
- b. définition de principes communs dans le domaine des prestations;
- c. définition de principes communs en matière de fixation et d'adaptation des tarifs et prix selon l'article 52, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi;
- d. établissement des principes à observer pour assurer la protection des données et préserver les intérêts des assurés et patients lors de la désignation des prestations de l'assurance-maladie;
- e. élaboration de critères pour l'évaluation des prestations visées à l'article 33, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi et à l'article 70;
- f. examen et élaboration de propositions de dispositions d'ordonnance sur les principes généraux à observer dans le domaine des prestations.

<sup>2</sup> Elle se compose de 17 membres, dont:

- a. quatre membres de la Commission des prestations;
- b. deux membres de la Commission des médicaments;
- c. un membre de la Commission des analyses;
- d. un membre de la Commission des moyens et appareils;
- e. trois représentants de l'éthique médicale;
- f. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique;
- g. un représentant du préposé fédéral à la protection des données;
- h. un représentant du préposé fédéral à la surveillance des prix;
- i. un représentant de la Commission de la concurrence;
- k. deux représentants des cantons.

<sup>3</sup> Les membres visés au 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a à d, doivent être choisis de telle façon que les fournisseurs de prestations soient représentés par deux personnes, les assureurs et les assurés par deux personnes et les experts scientifiques par quatre personnes.

<sup>4</sup> Les commissions désignées à l'article 37a, lettres b à e, doivent appliquer les décisions de la Commission fédérale des principes. Cette dernière n'a aucun pouvoir de décision ou d'injonction en ce qui concerne la désignation des prestations concrètes.

*Art. 37d* Commission fédérale des prestations générales

<sup>1</sup> La Commission fédérale des prestations générales conseille le département pour la désignation des prestations visées à l'article 33 ainsi que pour l'élaboration des dispositions à édicter en application des articles 36, 1<sup>er</sup> alinéa, 77, 4<sup>e</sup> alinéa, et 105, 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Elle se compose de 20 membres, dont:

- a. sept médecins, dont deux représentants de la médecine complémentaire et un représentant de la médecine préventive;
- b. deux représentants des hôpitaux;
- c. un pharmacien, en tant que représentant de la Commission des médicaments;
- d. six représentants des assureurs-maladie et des assureurs-accidents selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>1)</sup>, dont au moins deux médecins-conseil;
- e. deux représentants des assurés;
- f. un représentant des cantons;
- g. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique.

*Art. 37e* Commission fédérale des médicaments

<sup>1</sup> La Commission fédérale des médicaments conseille l'OFAS pour l'établissement de la liste des spécialités prévue par l'article 34. Elle conseille le département dans l'élaboration des dispositions relevant de son domaine qui doivent être édictées en application des articles 36, 1<sup>er</sup> alinéa, 75, 77, 4<sup>e</sup> alinéa, et 105, 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Elle se compose de 24 membres, dont:

- a. quatre représentants des facultés de médecine et de pharmacie (experts scientifiques);
- b. trois médecins, dont un au moins représente la médecine complémentaire;
- c. trois pharmaciens, dont un au moins représente la médecine complémentaire;
- d. un représentant des hôpitaux;
- e. cinq représentants des assureurs-maladie et des assureurs-accidents selon la LAA;
- f. deux représentants des assurés;
- g. deux représentants de l'industrie pharmaceutique;
- h. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique;
- i. un représentant des cantons;
- k. un représentant de l'autorité d'expertise suisse compétente;
- l. un représentant de la Pharmacie de l'armée.

<sup>1)</sup> RS 832.20

*Art. 37f* Commission fédérale des analyses

<sup>1</sup> La Commission fédérale des analyses conseille le département pour l'établissement de la liste des analyses prévue par l'article 34 et dans l'élaboration des dispositions relevant de son domaine à édicter en application des articles 36, 1<sup>er</sup> alinéa, 75, 77, 4<sup>e</sup> alinéa, et 105, 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Elle se compose de 18 membres, dont:

- a. deux enseignants en analyses de laboratoire (experts scientifiques);
- b. deux médecins;
- c. un pharmacien;
- d. deux représentants des laboratoires;
- e. un représentant des hôpitaux;
- f. cinq représentants des assureurs-maladie et des assureurs-accidents selon la LAA;
- g. deux représentants des assurés;
- h. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique;
- i. un représentant de l'industrie des équipements et produits diagnostiques;
- k. un représentant de l'autorité d'expertise suisse compétente.

*Art. 37g* Commission fédérale des moyens et appareils

<sup>1</sup> La commission des moyens et appareils conseille le département dans l'évaluation et la fixation du montant du remboursement des moyens et appareils selon l'article 33, lettre e, ainsi que dans l'élaboration des dispositions relevant de son domaine à édicter en application des articles 36, 1<sup>er</sup> alinéa, 77, 4<sup>e</sup> alinéa, et 105, 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Elle se compose de 14 membres, dont:

- a. deux médecins;
- b. deux représentants des fabricants et distributeurs de moyens et appareils;
- c. trois représentants des centres de remise des moyens et appareils, dont un pharmacien;
- d. quatre représentants des assureurs-maladie et des assureurs-accidents selon la LAA;
- e. deux représentants des assurés;
- f. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique.

*Art. 133*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39385

# Errata

---

## Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes

du 25 octobre 1995 (RO 1995 4932)

*Article 3, chiffre 17 (art. 6, 2<sup>e</sup> al., let. b et d)*

### Au lieu de:

- b. produits laitiers . . . 0405.9010: 200 t brut, soit 300 t d'équivalents en lait par an;
- d. autres produits laitiers: 477 959 t d'équivalents en lait par an.

### Lire:

- b. produits laitiers . . . 0405.9010: 200 t brut, soit 1000 t d'équivalents en lait par an;
- d. autres produits laitiers: 477 050 t d'équivalents en lait par an.

18 juillet 1997

Chancellerie fédérale

R39400

**AS-1997-29 vom 29.07.1997 (S. 1625-1644)**

**RO-1997-29 du 29.07.1997 (p. 1625-1644)**

**RU-1997-29 del 29.07.1997 (p. 1625-1644)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	29.07.1997
Date	
Data	
Seite	1625-1644
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 431

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.